

SÉNAT

SESSION DE DROIT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DE LA CONSTITUTION

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 juillet 1968.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1968,*

PAR M. MARCEL PELLENC,

Rapporteur général.

Sénateur.

(1) *Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Philippe Rivain, rapporteur général, sous le numéro 204*

(2) Cette commission est composée de : MM. Jean Taittinger, *député, président* ; Alex Roubert, *sénateur, vice-président* ; Philippe Rivain, *député*, Marcel Pellenc, *sénateur, rapporteurs généraux* ; titulaires : Danel, Germain, Paquet, Ruais, Sabatier, *députés*, Jacques Masteau, Roger Lachèvre, Yvon Coudé du Foresto, Pierre Carous, Jacques Descours Desacres, *sénateurs* ; suppléants : Souchal, Billecocq, Godefroy, Ansquer, Collette, Fossé, Baudis, *députés*, Antoine Courrière, Joseph Raybaud, Marcel Martin, André Armengaud, Michel Kistler, Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, *sénateurs*.

Voir les n^{os} : *Assemblée Nationale*, 3, 40, 41, 43 et in-8° 3.

2^e lecture, 201.

Sénat, 217, 221 et in-8° 82 (1967-1968).

Lois de finances rectificatives. — *Patente - Aviculture - Elevage - Alcools - Impôts sur le revenu des personnes physiques : taux et barème - Recouvrement des impôts - Vignette automobile.*

MESDAMES, MESSIEURS,

Par lettre en date du 21 juillet 1968, M. le Premier Ministre a fait connaître à M. le Président du Sénat et à M. le Président de l'Assemblée Nationale que, conformément à l'article 45 de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi de finances rectificative pour 1968 restant en discussion.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont désigné :

Membres titulaires :

Pour l'Assemblée Nationale :

MM. Danel, H. Germain, Paquet, Ph. Rivain, Ruais, Sabatier, Jean Taittinger.

Pour le Sénat :

MM. Alex Roubert, Pellenc, Masteau, Lachèvre, Coudé du Foresto, Carous, Descours Desacres.

Membres suppléants :

Pour l'Assemblée Nationale :

MM. Souchal, Billecocq, Godefroy, Ansquer, Collette, Fossé, Baudis.

Pour le Sénat :

MM. Courrière, Raybaud, Marcel Martin, Armengaud, Kistler, de Montalembert, Monichon.

La Commission s'est réunie le 23 juillet 1968.

Elle a désigné M. Jean Taittinger en qualité de président, M. Alex Roubert en qualité de vice-président, les rapporteurs généraux MM. Marcel Pellenc et Philippe Rivain étant chargés du rapport.

A l'issue de l'examen en première lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1968, cinq articles demeuraient en discussion.

Vous trouverez ci-après :

— un tableau comparatif des textes adoptés en première lecture par l'Assemblée Nationale et le Sénat;

— le texte élaboré par la Commission mixte paritaire, à l'exception de l'article 17 sur lequel aucun accord n'est intervenu.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat

PREMIÈRE PARTIE

DISPOSITIONS PERMANENTES

Art. 2.

Conforme.

Art. 3.

I. — Les éleveurs de porcs et les aviculteurs dont l'élevage ne présente pas un caractère industriel au regard de l'article 21 modifié de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, sont exonérés de la contribution des patentes.

II. — Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1968.

Art. 3.

I. — *Sont exonérés de la contribution des patentes les aviculteurs et éleveurs de porcs dont l'élevage ne présente pas un caractère industriel. Sont considérés comme ne présentant pas ce caractère pour l'application de la présente disposition les établissements comportant au maximum :*

En ce qui concerne les aviculteurs :

— pour la production des œufs : 10.000 sujets en état de pondre,

— pour la production des poulets de chair : des bandes de 20.000 poulets ou une production annuelle de 100.000 poulets ;

En ce qui concerne les éleveurs de porcs :

— 400 porcs à l'engrais par bande ou 1.000 porcs à l'engrais par an ou 40 truies.

II. — *(Sans modification.)*

Art. 4 à 7.

Conformes.

.....

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat

Art. 9.

I. — Les tarifs du droit de consommation prévus à l'article 403 du Code général des impôts, 3^o, 4^o et 5^o, sont portés respectivement à 875 F, 1.420 F et 1.750 F.

II. — Les surtaxes et majorations prévues aux articles 406 *bis* et 406 *ter* du même Code sont portées respectivement à 340 F et 490 F.

III. — Les majorations de tarifs prévues au présent article s'appliqueront du 1^{er} septembre 1968 au 31 décembre 1969.

Art. 9.

(Supprimé.)

Art. 10 à 16.

Uniformes.

DEUXIÈME PARTIE

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNÉE 1968

Art. 17.

Les cotisations des contribuables soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des revenus de 1967 sont majorées de 10 % quand leur montant est supérieur à 5.000 F avant déduction, s'il y a lieu, du crédit d'impôt ou de l'avoir fiscal afférent aux revenus de valeurs et capitaux mobiliers.

Cette majoration est portée à 20 % quand la cotisation, calculée dans les conditions précisées à l'alinéa ci-dessus, est supérieure à 10.000 F et à 25 % quand cette cotisation est supérieure à 20.000 F.

Lorsque la majoration est comprise entre 500 F et 700 F elle est établie sous déduction d'une décote égale à la différence entre 700 F et son montant théorique. Lorsque la majoration est comprise entre 2.000 F et 2.500 F, elle est établie sous déduction d'une décote égale à la différence entre 2.500 F et son montant théorique. Lorsque

Art. 17.

Les cotisations des contribuables soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques sont majorées de 5 % quand leur montant est supérieur à 5.000 F.

Cette majoration est portée à 10 % quand la cotisation calculée dans les conditions précisées à l'alinéa ci-dessus est supérieure à 7.500 F ; 15 % quand elle est supérieure à 10.000 F ; 20 % quand elle est supérieure à 15.000 F et 25 % quand elle dépasse 20.000 F.

La majoration prévue ci-dessus sera réduite d'un montant égal à 50 % des sommes qui seront affectées avant le 31 décembre 1968 au financement d'investissements productifs.

Un décret fixera les conditions d'application de la présente disposition et notamment la liste des investissements qui pourront ouvrir droit à cette réduction.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat

la majoration est comprise entre 5.000 F et 5.300 F elle est établie sous déduction d'une décote égale à la différence entre 5.300 F et son montant théorique.

Art. 18.

Par dérogation à l'article 1761-I, 1^{er} alinéa du Code général des impôts, la majoration de 10 % prévue par cet article sera appliquée aux impôts directs qui, compris dans des rôles mis en recouvrement du 1^{er} juillet au 30 novembre 1968, n'auront pas été réglés le 15 du deuxième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle.

Cette disposition ne s'applique pas aux contribuables dont les revenus sont exclusivement constitués par des pensions, retraites et rentes viagères.

Art. 19.

I. — Les taux de la taxe différentielle sur les véhicules à moteurs prévue à l'article 999 bis du Code général des impôts sont modifiés comme suit pour la période annuelle d'imposition qui s'ouvrira le 1^{er} décembre 1968 :

Art. 18.

Par dérogation...

... mis en recouvrement du 1^{er} août au 30 novembre 1968... (Le reste sans changement.)

(Alinéa sans modification.)

Art. 19

(Supprimé)

DÉSIGNATION.	VÉHICULES ayant une puissance fiscale.				
	Intérieure ou égale à 4 CV.	De 5 à 7 CV inclus.	De 8 à 11 CV inclus.	De 12 à 16 CV inclus.	Egale ou supérieure à 17 CV.
	Francs.				
Véhicules dont l'âge n'excède pas 5 ans	Inchangé.	Inchangé.	240	300	400
Véhicules ayant plus de 5 ans mais moins de 20 ans d'âge	Inchangé.	Inchangé	120	150	200
Véhicules ayant plus de 20 ans mais moins de 25 ans d'âge ..	Inchangé.	Inchangé.	Inchangé.	Inchangé	Inchangé

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat

II. — Le montant de la taxe annuelle sur les véhicules de tourisme d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV ne peut être inférieur à celui de la taxe différentielle pour la période d'imposition visée au I.

Art. 19 bis à 27, états A et B.

Conformes.

**TEXTE ÉLABORÉ
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

Art. 3.

Texte adopté par le Sénat.

Art. 9.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Art. 17.

.

Art. 18.

Adoption dans la nouvelle rédaction suivante :

« Par dérogation à l'article 1761-1, 1^{er} alinéa du Code général des impôts, la majoration de 10 % prévue par cet article sera appliquée aux impôts directs qui, compris dans des rôles mis en recouvrement le 1^{er} juillet au 30 novembre 1968, n'auront pas été réglés le 15 du deuxième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle.

« Toutefois, les dispositions actuelles de l'article 1761-1, 1^{er} alinéa du Code général des impôts demeurent applicables aux contribuables qui apportent la justification que leurs revenus sont exclusivement constitués par des pensions, retraites et rentes viagères. »

Art. 19.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.